

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400179

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Ensemble pour la planète (EPLP)
et M. et Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 28 mai 2014

Vu la requête, enregistrée le 6 mai 2014 sous le n° 1400179, présentée pour l'association Ensemble pour la planète (EPLP), dont le siège social est situé NGEA, BP 32008, 98897 Nouméa et pour M. et Mme X., élisant domicile (...), par la SELARL Virginie Boiteau, avocat ; l'association EPLP ainsi que M. et Mme X. demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 28 janvier 2014 par lequel le maire de Nouméa a accordé un permis de construire à la SARL L'infini, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice de l'association EPLP d'une part et de M. et Mme X. d'autre part ;

- de condamner la commune de Nouméa aux entiers dépens ;

Les requérants font valoir que :

- en ce qui concerne la recevabilité :
 - le recours en excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté attaqué a été introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux ;
 - M. et Mme X. sont propriétaire du lot situé juste à l'aplomb de la future construction et ont donc intérêt à agir ;
 - l'objet social de l'association EPLP lui donne intérêt à agir ;

- la condition relative à l'urgence est satisfaite :
 - en raison des délais de réalisation des travaux imposés par la province Sud dans l'arrêté de la présidente de son assemblée autorisant la SARL L'infini à occuper le domaine public maritime ;
 - en raison du début des travaux avant même l'intervention de la décision attaquée ;
 - en raison de l'atteinte grave aux droits des riverains non réparable si les travaux devaient être effectivement réalisés, en matière de pollution sonore ou de stationnement ;

- Il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; en effet :
- la SARL L'infini ne justifie pas d'avoir reçu l'autorisation du propriétaire pour réaliser les travaux autorisés ;
- le permis de construire a été accordé avant que l'autorisation d'occupation du domaine public maritime soit entrée en vigueur ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article UB1 10 du plan d'urbanisme directeur de Nouméa qui prévoit que l'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 50% sur la propriété foncière ;
- il méconnaît également l'article UB112 du plan d'urbanisme directeur qui exige notamment, pour les établissements recevant du public, une place de stationnement automobile pour 10m² de surface accessible au public hors circulation et locaux sanitaires ;
- en outre, il n'est justifié ni de la place de livraison obligatoire, ni des places de stationnement pour les handicapés ;
- en outre, la SARL L'infini a fait des déclarations erronées quant à la nature et à la destination des surfaces de l'immeuble ;
- le pétitionnaire ne justifie pas qu'il bénéficie d'une servitude d'accès et la parcelle, qui doit être regardée comme enclavée, n'est pas constructible ;
- le permis de construire méconnaît les articles 16 et 18 de la délibération du 8 juin 1973 en raison des risques que les accès représentent pour la sécurité des usagers de la voie publique ;
- il méconnaît les règles de prospect édictées par l'article UB1 7 du plan d'urbanisme directeur ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la faisabilité technique de la terrasse ;
- il ne respecte pas les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées instaurées par la délibération n° 13/91/APS du 14 mars 1991 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2014, présenté pour la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice par Me. Elmosnino, avocat ; la commune conclut au rejet de la requête et à ce que l'association EPLP ainsi que M. et Mme X. soient condamnés à lui verser la somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que :

- la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite ; en effet :
 - en raison du manque de célérité des requérants à saisir le juge des référés, les travaux autorisés sont, en grande partie, à un stade très avancé ;
 - la suspension n'aurait pas pour effet, compte tenu de l'avancement des travaux, de préserver les droits de M. et Mme X. caractérisant l'urgence à suspendre ; en effet, à la date de l'ordonnance à intervenir, seule la terrasse autoportée risque d'être manquante ;
 - la pollution sonore et les problèmes de stationnement et de circulation qui, selon les requérants, caractérisent l'urgence ne résultent pas des travaux autorisés, mais de l'exploitation de l'établissement et, surtout d'ailleurs, d'autres établissements ;
 - la suspension de la décision attaquée provoquerait un grave préjudice économique à l'entreprise de nature à obérer définitivement sa situation financière ;
-
- la légalité de l'arrêté attaqué ne souffre d'aucune illégalité ; en effet :
 - abstraction faite de la terrasse, aucune SHON n'est créée ;
 - les propriétaires des terrains d'assiette de la construction ont signé le formulaire prévu à cet effet et la province Sud a autorisé l'occupation du domaine public maritime ;
 - les visas ne fondent jamais en droit un arrêté ;
 - l'entrée en vigueur de la décision d'autorisation d'occupation du domaine public,

décision individuelle, n'est pas subordonnée à sa publication ;

- les règles inhérentes à l'emprise au sol n'ont pas été méconnues dès lors qu'il résulte de la définition donnée par le plan d'urbanisme directeur à cette emprise que la terrasse litigieuse est exclue de son calcul ;

- la construction de la terrasse n'a généré aucun besoin en stationnement supplémentaire ;

- les griefs relatifs à la destination des locaux relèvent de la conformité et non du permis de construire ;

- l'accès à la parcelle est assuré par un lot de voirie appartenant au domaine public communal ;

- s'agissant de la sécurité, une étude a été réalisée par un bureau d'études sécurité incendie qui n'est pas sérieusement critiquée par les requérants ;

- les règles de prospect n'ont pas été méconnues ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est inopérant ;

- en ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite des installations neuves ouvertes au public, les travaux autorisés n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération et les exigences de celle-ci sont respectées ;

Vu, enregistré le 26 mai 2014, le mémoire présenté pour la SARL L'infini par Me Deswarte, avocat ; la société conclut au rejet de la requête et à ce que l'association EPLP ainsi que M. et Mme X. soient condamnés à lui verser la somme de 250.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; en effet :

- M. et Mme X. sont dépourvus d'intérêt à agir dès lors que le permis de construire concerne pour l'essentiel des travaux intérieurs et que la partie extérieure, constitué par un balcon qui donne sur la mer, n'est pas visible des époux X. ;

- la réouverture de l'établissement après les travaux n'aura pas pour conséquence une augmentation des nuisances sonores engendrées par la boîte de nuit du MV Lounge ;

- l'association EPLP est également dépourvue d'intérêt à agir sur le fondement de l'article L. 611-2 du code de l'environnement dès lors que le projet autorisé n'a aucun impact sur l'environnement ;

- la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite ; en effet :

- la partie déjà ouverte au public est le café-snack qui n'est pas concerné par le permis et n'est ouvert qu'en journée ;

- l'urgence n'existe pas en ce qui concerne l'aménagement intérieur ;

- l'ajout d'un balcon autoporté est facilement réversible ; les problèmes de pollution sonore et de stationnement ne résultent pas des travaux autorisés ;

- les requérants ont manifestement tardé à introduire leur requête en référé suspension ;

- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; en effet :

- l'autorisation du propriétaire a bien été obtenue ;

- l'autorisation d'occupation du domaine public existe dès sa signature ;

- la construction du balcon n'augmente pas l'emprise au sol du bâtiment ;

- elle ne crée pas de besoin de stationnement supplémentaire ;

- la SARL L'infini n'a pas l'intention de transformer des espaces en nouveaux espaces recevant du public, ce qui relèverait d'ailleurs de l'exécution du permis et non de sa légalité ;

- s'agissant des moyens tirés de l'enclavement de la parcelle, de la méconnaissance des règles en matière de sécurité routière et de lutte contre l'incendie, de la méconnaissance des règles de prospec et d'erreur manifeste d'appréciation, la SARL L'infini s'associe aux

observations présentées par la commune de Nouméa ;

- les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés ont été respectées d'autant qu'un ascenseur va permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder au premier étage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 1400173, enregistrée le 28 avril 2014, par laquelle l'Association ensemble pour la planète et M. et Mme X. demandent l'annulation de la décision du 28 janvier 2014 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Virginie Boiteau, avocat de l'association EPLP et de M. et Mme X. ;
- la commune de Nouméa ;
- la SARL L'infini ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 26 mai 2014 à neuf heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;

- Me Virginie Boiteau, avocat de l'association EPLP et de M. et Mme X., qui reprend les conclusions et les moyens de la requête ; les requérants font, en outre, valoir que :

- l'authenticité de la signature de la personne représentant le propriétaire de l'immeuble et son habilitation à signer par le conseil d'administration ne sont pas établies ;

- si la commune se prévaut des droits qui sont attachés à l'immeuble en raison d'une autorisation de construire antérieure, elle ne le justifie pas ;

- la demande d'autorisation de permis n'a pas été assortie d'une autorisation des voisins concernés pour l'exécution de la terrasse autoportée ;

- au regard de la réglementation relative aux handicapés, l'immeuble, pour lequel un permis de construire a été nécessaire, doit être regardé comme une construction neuve ;

- Me Elmosnino, avocat de la commune de Nouméa, qui reprend les conclusions et les moyens de son mémoire en défense ;

- Me Deswarte, avocat de la SARL L'infini, qui reprend les conclusions et les moyens de son mémoire ;

Après avoir fixé, à l'issue de l'audience à 10h45, en application des dispositions de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction au mardi 27 mai 2014 à 12h00 ;

Après avoir pris connaissance des observations présentées pour l'association EPLP ainsi que pour M. et Mme Chantry dans un mémoire enregistré le 27 mai 2014 à 11h40, aux termes desquelles les requérants persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens et justifient, en outre, de leur intérêt à agir ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

2. Considérant que, par un arrêté du 28 janvier 2014, le maire de Nouméa a accordé un permis de construire à la SARL L'infini pour l'aménagement intérieur d'un bâtiment existant qui, pour partie, était déjà utilisé pour une activité de restauration, et pour l'extension de ce bâtiment par une terrasse autoportée, partiellement en surplomb du domaine public maritime ; que par une requête enregistrée le 28 avril 2014, l'association EPLP ainsi que M. et Mme X. ont déféré cet arrêté au juge de l'excès de pouvoir ; que, le 6 mai 2014, ils ont en outre introduit la présente requête tendant à ce que le juge des référés prononce la suspension de l'exécution de l'arrêté qu'ils contestent ;

3. Considérant que la commune de Nouméa soutient, sans être contestée, que les travaux intérieurs autorisés par le permis de construire litigieux, relatifs à l'aménagement de bars et d'un snack, sont achevés et qu'il ne reste plus à réaliser que les travaux extérieurs concernant la terrasse autoportée ; qu'ainsi, l'urgence à prononcer une mesure de suspension doit, à la date de la présente ordonnance, être appréciée au regard de ces seuls travaux restant à exécuter ;

4. Considérant, en premier lieu, que la circonstance que l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public accordée par la province Sud à la SARL L'infini soit assortie d'un délai pour l'exécution des travaux n'est pas, en elle-même, de nature à justifier la condition d'urgence édictée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

5. Considérant, en second lieu, que les requérants se prévalent également de l'atteinte grave qu'en matière de pollution sonore ou de stationnement, l'exécution effective des travaux va porter aux droits des riverains ; que, d'une part, les inconvénients sonores invoqués sont relatifs à l'utilisation de la terrasse par les consommateurs du bar-restaurant qui, selon les déclarations de la commune de Nouméa, peuvent ainsi fumer en plein air sans enfreindre la réglementation ; que la régulation de telles inconvénients relève non pas du droit de l'urbanisme, mais des pouvoirs de police du maire et, notamment de la police spéciale des débits de boisson ; qu'à les supposés avérés au regard de la disposition de la terrasse par rapport aux immeubles d'habitation avoisinants, dans le quartier de la baie des Citrons de Nouméa d'ailleurs en grande partie dévolu aux activités de loisir et de détente habituellement bruyantes, en particulier certains soirs, ces inconvénients n'ont donc pas un rapport suffisamment direct avec l'édition du permis de construire pour justifier de l'urgence qu'il y aurait à en prononcer la suspension ; que, d'autre part, quelles que soient les règles d'urbanisme régissant, au fond, l'exigence de places de stationnement automobile qui, contrairement à ce que soutient la commune, sont en rapport direct avec le code de l'urbanisme, le plan d'urbanisme directeur de Nouméa et le permis de

construire litigieux, il n'est pas démontré que la seule construction de la terrasse autoportée engendrerait un besoin supplémentaire effectif en nombre de places de stationnement permettant de regarder la condition d'urgence comme satisfaite ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, faute pour les requérants d'avoir justifié de l'existence d'une situation d'urgence, leurs conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

8. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'association EPLP ainsi que de M. et Mme X. dirigées contre la commune de Nouméa et la SARL L'infini qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, les parties perdantes ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'association EPLP ainsi que M. et Mme X., de verser à la commune de Nouméa ainsi qu'à la SARL L'infini la somme de 75.000 F CFP en application desdites dispositions ;

9. Considérant que la présente instance n'a pas donné lieu à des dépens au sens et pour l'application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite, les conclusions présentées à ce titre sont sans objet et doivent être rejetées ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête présentée pour l'association ensemble pour la planète (EPLP) et pour M. et Mme X. est rejetée.

Article 2 : l'association EPLP versera à la commune de Nouméa, d'une part, et à la SARL L'infini, d'autre part, la somme de 75.000 F CFP chacune en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : M. et Mme X. verseront à la commune de Nouméa, d'une part, et à la SARL L'infini, d'autre part, la somme de 75.000 F CFP chacune en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.